

VILLE de ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :

Séance du 26 Aout 1958

Honoraires du Service  
des Ponts et Chaussées

Donnages de guerre  
Poncillon

58105

L'an mil neuf cent cinquante huit, le vingt six Juin à 21 h  
le Conseil Municipal de Royan s'est assemblé au lieu ordinaire de ses  
séances sous la présidence de M. Max Brusset, Député Maire en session  
ordinaire d'après convocations faites le 21 Aout 1958

Etaient présents : MM. Brusset, Seugnet, Routin, Castelnau  
Gaussel, Barrot, Couzinet, Counil, Brotreau, Guillaud, Barrière, Cam-  
blong, Etcheber, Karteau, Melle Fouché, MM. Rochedereux, Chamboulan  
Grussenmeyer, Dufour, Papeau, Domecq, Pouget.

Représenté : M. Guichaoua par M. Papeau

Secrétaire : M. Counil.

M. le Maire expose que la commune a déjà sollicité le concours du ser-  
vice Départemental des Ponts et Chaussées dans les conditions prévues par les  
lois et règlements pour la gestion permanente de la voirie urbaine et rurale  
suivant délibération du Conseil Municipal du 29 Juillet 1949 approuvée le  
15 Décembre 1949.

Ce même service a assuré en 1957 la direction des travaux d'aménagement  
des abords du Palais des Congrès et il importe de fixer les honoraires dus au  
service des Ponts et Chaussées à titre de rémunération des services rendus.

Le Conseil Municipal

Oui l'exposé de M. le Maire

Considérant l'intérêt que représente pour la commune le concours du  
service des Ponts et Chaussées pour l'établissement des projets et la direction  
des travaux,

Vu la loi du 5 Avril 1884 sur l'organisation municipale

Vu la loi 48.1330 du 29 Septembre 1948 et l'arrêté interministériel  
du 7 Mars 1949 réglementant l'intervention des fonctionnaires des Ponts et  
Chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales

1° - Sollicite le concours du service des Ponts et Chaussées, service  
ordinaire pour l'établissement des projets et la direction des travaux réglés  
sur les crédits provenant de la créancedonnages de guerre " aux de Poncillon"  
à concurrence d'une somme de trois millions de francs.

2° - renonce à invoquer la responsabilité décernale établie par les  
articles 1792 et 2270 du Code Civil à l'encontre de l'Etat ou de ses agents.

./.

3° - S'engage à verser à titre de rémunération pour les fonctionnaires des Ponts et Chaussées au compte 33.06 ouvert au nom de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées à la Trésorerie Générale à La Rochelle une somme calculée en appliquant au montant des dépenses réelles, telles qu'elles résulteront de l'apurement définitif des comptes, le pourcentage de 3%

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre M. les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME  
Pr le Maire  
L'Adjoint Délégué,



*[Handwritten signature]*